

**Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata**

**DÉGELIS**

**GREFFE MUNICIPAL**

369, avenue Principale  
DÉGELIS (Québec)  
Tél. : 418 853-2332  
Télééc. : 418 853-3464

**RÈGLEMENT NUMÉRO 695**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 656 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DÉGELIS**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-32 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 24 février 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-32 est le règlement par lequel deux secteurs du périmètre urbain sont retirés de celui-ci et par lequel il y a création d'une affectation industrielle dans le secteur du longeron;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 2 mars 2020;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été donné le 2 mars 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 695 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 695 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

**ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

**ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

Avis de motion le .....

Adoption le .....

Adoption par les personnes habiles à voter .....

Affichage le .....

Publication le .....

Promulgation .....

**CHAPITRE 2      CRÉATION D'UNE ZONE INDUSTRIELLE AUTOROUTIÈRE ET MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE**

**ARTICLE 7      MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3.2**

L'article 1.3.2 est modifié par l'ajout d'un paragraphe se lisant comme suit :

11°IA : Industrielle autoroutière

**ARTICLE 8      AJOUT AUX GRILLES DE SPÉCIFICATION**

La grille de spécification des zones IA est ajoutée aux grilles spécifications tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 9      MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE**

Tout plan de zonage est remplacé par les plans de zonage de l'annexe 1 du présent règlement pour y inclure les modifications suivantes et en faire partie intégrante :

- °a Création de la zone IA-1 à même la zone EAF-7
- °b Intégration de la zone C-8 à la zone EAF-4
- °c Création de la zone EAF-18 par le retrait de la zone C-7

**CHAPITRE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 10      ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
200302-7320**

---

Normand Morin  
Maire

---

Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier